



PLANS D'INTERVENTION PLANS D'EVACUATION NORMES et ARRÊTÉS

Établissements recevant des travailleurs (Code du travail)

Plans de sécurité et consignes

Art. R. 232-12-20 à R. 232-12-22

Pour les établissements réunissant plus de 50 personnes ou ceux où sont manipulés et mises en oeuvre des matières inflammables une consigne est établie et affichée d'une manière très apparente.

Cette consigne indique le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords. et désigne le personnel chargé de mettre ce matériel en action, les personnes chargées de diriger l'évacuation du personnel et, éventuellement, du public, et, le cas échéant, précise les mesures spécifiques liées à la présence de handicapés.

Elle indique les moyens d'alerte et désigne les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie. L'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel y sont portés en caractères apparents.

Elle indique que toute personne apercevant un début d'incendie doit donner l'alarme et mettre en oeuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée du personnel spécialement désigné.

Établissements recevant du public (Règlement de sécurité des ERP)

Plans d'intervention

Article MS 41 (Arrêté du 20 novembre 2000)

Dans tous les ERP du 1er groupe (1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégorie)

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des Sapeurs Pompiers.

Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie. .

ERP 5ème catégorie Art. PE27 chapitre 6

Dans les établissements implantés en **étage ou en sous-sol**, un plan schématique, conforme aux normes (Norme NF S 60-303), sous forme d'une pancarte indestructible, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des Sapeurs-Pompiers.

Ce plan comporte l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Consignes et plans d'évacuation avec consignes

ARTICLE MS 47 (Arrêté du 20 novembre 2000)

Des consignes précises, conformes à la norme NF S 60-303 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie, destinées aux personnels de l'établissement, constamment mises à jour, et affichées sur supports fixes et inaltérables doivent indiquer :

- les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- la mise en oeuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des Sapeurs-Pompiers.

ERP 5ème catégorie avec locaux à sommeil Art. PE35

1 - Un plan de l'établissement, conforme aux dispositions de l'article MS 41, doit être apposé dans le hall d'entrée.

2 - Un plan d'orientation simplifié doit être apposé à chaque étage près de l'accès aux escaliers.

3 - Un plan sommaire de repérage de chaque chambre par rapport aux dégagements à utiliser en cas d'incendie doit être fixé dans chaque chambre.

Bâtiments d'habitation (arrêté du 31 janvier 1986)

Plans de sécurité et consignes

Article 100 : le propriétaire ou la personne responsable désignée, est tenu d'afficher dans les halls d'entrée, près des accès aux escaliers et ascenseurs :

- les consignes à respecter en cas d'incendie
- les plans de sous-sols et du rez-de-chaussée.

Les consignes particulières à chaque immeuble doivent également être affichées dans les parcs de stationnement, à proximité des accès aux escaliers et ascenseurs.

EXTRAITS DE LA NORME NFS 60-303

Définition d'un plan d'intervention

Chapitre 3.4 : Plans d'intervention

Plans destinés à faciliter l'intervention de secours extérieurs.

Chapitre 7 : Emplacement des plans d'intervention

Les plans d'intervention doivent être placés, par niveau, à proximité des accès utilisables par les Sapeurs Pompiers. De plus, un plan général, regroupant la totalité des niveaux, doit être placé à chacun des accès de l'établissement.

Chapitre 8 : Mise à jour

Les plans affichés doivent être mis à jour en cas de modification des éléments portés sur ceux-ci. Les modifications des plans ne doivent pas entraîner une non-conformité à la présente norme.

Définition d'un plan d'évacuation

Chapitre 3.3 : Plans d'évacuation

Plans du local ou de l'établissement sur lesquels sont illustrés les éléments nécessaires à l'évacuation des personnes et sur lesquels peuvent figurer les éléments nécessaires à la première intervention.

Chapitre 6 : Emplacement des plans d'évacuation et des Consignes incendie

Les plans d'évacuation et les Consignes incendie doivent être placés, par niveau (sous-sol, rez-de-chaussée, étages), à proximité immédiate des escaliers et ascenseurs, ou sur la porte d'escalier, ou à tout autre endroit où ils pourront être vus facilement. Les plans d'évacuation doivent être orientés correctement vers le lecteur.

Chapitre 8 : Mise à jour

Les plans affichés doivent être mis à jour en cas de modification des éléments portés sur ceux-ci. Les modifications des plans ne doivent pas entraîner une non-conformité à la présente norme.

